

## **Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice**

### **Article 37**

#### **Amendement 1**

Est inséré à l'article 37 I 2° du projet de loi un dernier alinéa ainsi rédigé :

*« Le stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants prévu à l'article 131-35-1 du code pénal peut être proposé en lieu et place du paiement de l'amende forfaitaire minorée. »*

#### **Objet**

Cette disposition maintient au sein du code de procédure pénale la possibilité de responsabiliser et sensibiliser les consommateurs de produits stupéfiants aux risques sanitaires et sociaux en proposant une réponse éducative en lieu et place du paiement d'une amende minorée. La seule création de l'amende forfaitaire aboutit à un véritable permis de consommer sans amener à une réflexion en termes de santé publique, alors que le stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants permet d'engager une réflexion sur les dangers de la consommation et crée des passerelles vers la démarche de soin.

# **Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice**

## **Article 37**

### **Amendement 2**

Suppression de l'article 1°bis (nouveau) du III de l'article 37

#### **Objet**

La création d'un recours systématique à l'amende forfaitaire minorée pour tout type d'infraction ne permet pas d'engager une responsabilisation de l'auteur d'une infraction.

Cette logique d'amende forfaitaire est en contradiction avec le principe d'individualisation de la peine puisque chaque personne paye l'amende sans qu'il soit tenu compte de la situation.

Enfin, le paiement d'une amende ne permet en aucun cas de mettre en place un mécanisme de prévention de la récidive à travers la compréhension de la portée de l'acte commis

## **Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice**

### **Article 37**

#### **Amendement 3**

Insérer un dernier alinéa au 1<sup>o</sup>bis (nouveau) du III de l'article 37 ainsi rédigé :

*« Un stage peut être proposé en lieu et place du paiement de l'amende forfaitaire minorée ».*

#### **Objet**

Cet amendement de repli vise à maintenir au sein du code de procédure pénale la possibilité de responsabiliser et sensibiliser les auteurs d'infractions en maintenant une réponse éducative en lieu et place du paiement d'une amende minorée. La seule création de l'amende forfaitaire ne permet pas d'amener l'auteur à une réflexion sur les conséquences du passage à l'acte.

## Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice

### Article additionnel après article 37

#### Amendement 4

Après l'article 37, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. L'article 30 du CPP est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé : « *Le ministre de la justice est garant de la mise en œuvre du schéma national d'intervention des associations habilitées à percevoir des frais de justice au titre des articles R 121-3 et R 121-4 du CPP* ».

II. L'article 35 du CPP est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé : « *Le procureur général assure, en lien avec le premier président, la déclinaison locale du schéma national d'intervention des associations habilitées à percevoir des frais de justice au titre des articles R 121-3 et R 121-4 du CPP* ».

#### **Objet**

Cet amendement a pour objectif d'organiser et de sécuriser l'intervention des associations socio judiciaires, tant du point de vue du contenu des réponses que de leurs mises en œuvre. La création d'un schéma d'intervention doit garantir l'égalité de la réponse qui doit être apportée aux justiciables en complémentarité avec le secteur public ainsi que de sa qualité.

## Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice

### Article 38

#### Amendement 5

Insérer dans le I de l'article 38 du projet de loi un 4° bis ainsi rédigé :

L'article 495-7 du CPP est ainsi complété : « *Le recours à cette procédure ne peut se faire qu'après vérification de la situation matérielle, familiale et sociale de l'intéressé conformément aux dispositions de l'alinéa de l'article 41-1 du présent code.*

#### **Objet**

Cet amendement vise à insérer un article 4° bis dans le I de l'article 38 du projet de loi. L'objectif de cet amendement est de systématiser le recueil d'éléments de personnalité pour optimiser l'efficacité de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

Le projet de loi entend promouvoir le recours à la Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité (CRPC), pour une meilleure efficacité de la procédure pénale. Aujourd'hui, alors même que le recueil d'éléments de personnalité est un prérequis indispensable pour la mise en œuvre de la CRPC, cette étape n'est pas mise en œuvre de manière systématique. Le défaut de ces éléments de personnalité peut aussi être un élément d'explication de l'échec de cette procédure. Cette situation est totalement éludée par l'étude d'impact et l'exposé des motifs alors même qu'elle constitue une réalité au sein des juridictions.

Au regard de ces éléments, le recours à une enquête sociale renforcée devrait être rendu obligatoire dès lors que la CRPC est mise en œuvre. Cette systématisation effective irait dans le sens de la promotion de la personnalisation de la réponse pénale.

## Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice

### Article 39

#### Amendement 6

Insérer un IX à l'article 39 du projet de loi ainsi rédigé :

« IX. Après le deuxième alinéa de l'article 137 du code de procédure pénale est inséré un alinéa ainsi rédigé : « *Le recours à l'assignation à résidence sous surveillance électronique doit être motivé et justifié au regard du défaut de garantie qu'apporterait un placement sous contrôle judiciaire assorti des obligations des 5° ou 6° de l'article 138 du présent code* ».

#### **Objet**

Cet amendement a pour objectif de :

- Lutter contre la surpopulation carcérale en invitant les magistrats à envisager des pistes d'accompagnement éducatifs et coercitifs en milieu ouvert (alternative à la détention provisoire).
- Favoriser une alternative à la détention provisoire assortie d'un accompagnement socio éducatif.
- Favoriser le prononcé du contrôle judiciaire socio éducatif, véritable outil d'aide à la décision du magistrat.

## **Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice**

### **Article 39**

#### **Amendement 7**

Insérer à la fin de l'article 39 du projet de loi un alinéa ainsi rédigé :

Insérer à l'article 137 du code de procédure pénale un dernier alinéa ainsi rédigé : « *Ce placement en détention provisoire doit notamment être motivé et justifié au regard du défaut de garantie qu'apporterait un placement sous contrôle judiciaire assorti des obligations des 5° ou 6° de l'article 138 du présent code.* »

#### **Objet**

Cet amendement a pour objectif de :

- Lutter contre la surpopulation carcérale en invitant les magistrats à envisager des pistes d'accompagnement éducatifs et coercitifs en milieu ouvert (alternative à la détention provisoire).
- Favoriser une alternative à la détention provisoire assortie d'un accompagnement socio éducatif.
- Favoriser le prononcé du contrôle judiciaire socio éducatif, véritable outil d'aide à la décision du magistrat.

## **Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice**

### **Article 43**

#### **Amendement 8**

Supprimer le III bis (nouveau).

#### **Objet**

Le présent projet de loi vise à ne plus appréhender la peine d'emprisonnement comme peine de référence.

Le présent amendement est proposé en ce sens.

## **Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice**

### **Article 43**

#### **Amendement 9**

Supprimer le 1°(nouveau) du IV.

#### **Objet**

Le présent projet de loi vise à ne plus appréhender la peine d'emprisonnement comme peine de référence.

Le présent amendement est proposé en ce sens.

# **Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice**

## **Article 43**

### **Amendement 10**

Supprimer le V.

#### **Objet**

Le présent projet de loi vise à ne plus appréhender la peine d'emprisonnement comme peine de référence.

Le présent amendement est proposé en ce sens.

## Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice

### Article 44

#### Amendement 11

A l'article 44 insérer au I un 1° bis ainsi rédigé :

1°bis Au septième alinéa, après les mots : « *une personne* » est inséré « *morale* »

A l'article 44 insérer au II un 1°bis ainsi rédigé :

1° bis Dans la première phrase, après les mots : « *une personne* » est inséré « *morale* »

#### **Objet**

Le présent amendement vise à compléter le I 1° et le II 1° de l'article 44 du projet de loi. Les associations socio judiciaires, personnes **morales** habilitées par le ministère de la justice, constituent des partenaires quotidiens des magistrats et de l'organisation juridictionnelle locale. Sur le champ pré sententiel, elles élaborent des réponses qui permettent des prises de décisions individualisées, notamment à travers les quelques 80 000 mesures d'investigation sur la personnalité (enquêtes sociales dites « rapides » réalisées au titre de l'article 41 al. 7 du code de procédure pénale et enquêtes de personnalité) qui leur sont confiées chaque année, financées sur frais de justice.

Pour la réalisation d'investigations sur la personnalité des prévenus, la réalité de l'organisation de travail dans les juridictions s'appuie très majoritairement voire quasi exclusivement sur l'intervention des personnes morales habilitées que sont les associations. Il convient donc de faire en sorte que le texte de loi reconnaisse cette organisation de travail reconnue par les magistrats comme opérante.

## Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice

### Article 44

#### Amendement 12

Insérer un IV à l'article 44 du projet de loi ainsi rédigé :

IV. Au septième alinéa de l'article 41 du code de procédure pénale, les mots « *via une mesure d'investigation renforcée* » sont ajoutés après « *de vérifier* ».

#### **Objet**

La crédibilité et l'efficacité de la réponse pénale reposent sur la capacité de l'institution judiciaire à apporter une réponse adaptée à tous les stades de la procédure.

Rendre la peine efficace passe nécessairement par une action initiale de type « diagnostic » de la situation de la personne. Cette première étape de l'entrée dans « le parcours pénal » de la personne est un prérequis/ acte qui déterminera de multiples prises de décisions ultérieures. Il est donc fondamental de proposer un outil d'aide à la décision le plus efficace possible, en prévoyant un temps dédié dans la gestion de la procédure. En effet, pour être efficaces, les outils permettant une évaluation fiable doivent intégrer le temps de vérification.

L'ensemble du dispositif de personnalisation de la réponse pénale s'appuie sur une meilleure connaissance de la situation de la personne à travers des investigations spécifiques qui constituent des aides à la décision des magistrats. Dans le projet de loi, les investigations sont désignées sous un terme unique « Enquête de Personnalité ». Ce type d'enquête qui propose une photographie très détaillée de la personne nécessite environ 20 à 25 heures de travail.

Cependant, dans l'étude d'impact, cette enquête de personnalité est assimilée à une enquête sociale dite rapide (c'est-à-dire aujourd'hui une enquête qui est réalisée dans l'urgence et dans des conditions ne permettant pas toujours d'apporter les vérifications nécessaires pour une prise de décision optimale par le magistrat).

Cette confusion entre ces deux enquêtes questionne et constitue un frein majeur à l'ambition du projet de loi. En ne proposant pas de donner aux magistrats des informations fiabilisées sur lesquelles les magistrats pourront s'appuyer pour prononcer des décisions personnalisées, la loi ne promeut que la gestion des flux au détriment de l'efficacité des peines.

La mise en œuvre massive des dispositions du projet de loi oblige à l'instauration et/ou la conduite d'une mesure d'investigation complète et étayée qui doit expressément être nommée « mesure d'investigation renforcée ».

## Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice

### Article 44

#### Amendement 13

Insérer à la fin de l'article 44 du projet de loi un alinéa ainsi rédigé :

... - Est inséré un troisième alinéa à l'article 381 du code de procédure pénale ainsi rédigé :

*« Pour juger des délits, le tribunal correctionnel peut solliciter les diligences prévues à l'article 41 alinéa 7 du présent code ».*

#### **Objet**

Cet amendement insère un IV à l'article 44 du projet de loi. Il a pour objet de systématiser le recueil d'éléments de personnalité sur la situation des prévenus dans toutes les procédures correctionnelles. Si les éléments de personnalité n'ont pas été recueillis au cours de la procédure, le tribunal correctionnel peut « réparer » cet oubli en sollicitant les diligences prévues à l'article 41 alinéa 7 du code de procédure pénale. Ces éléments de personnalité constituent des informations indispensables pour que le tribunal puisse prononcer ab initio des modalités d'exécution de la peine autre que de l'emprisonnement. Cette proposition va dans le sens de l'efficacité et de la personnalisation de la réponse pénale.

## Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice

### Article 44

#### Amendement 14

Insertion d'un IV ainsi rédigé :

1° Insérer un dernier alinéa à l'article 41-1 du Code de procédure pénale ainsi rédigé :

*« S'agissant des mineurs, le Procureur de la République doit solliciter les diligences prévues à l'article 41 alinéa 7 du CPP avant toute mise en œuvre des dispositions du présent article. »*

2° Insérer à la fin de l'antépénultième alinéa de l'article 41-2 du Code de procédure pénale :

*« S'agissant des mineurs, le Procureur de la République doit solliciter les diligences prévues à l'article 41 alinéa 7 du CPP avant toute mise en œuvre des dispositions du présent article. »*

#### **Objet**

Conformément à la Circulaire du 13 décembre 2016 de politique pénale et éducative relative à la justice des mineurs, préconisant la prescription d'une réponse pénale « *adaptée à la situation de chaque mineur* » à tous les stades de la procédure, cet amendement a pour objet de rendre obligatoire la réalisation d'une investigation permettant au procureur de la République dans le cadre des mesures alternatives aux poursuites de prendre une décision éclairée et personnalisée dès la première réponse pénale.

## Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice

### Article 45

#### Amendement 15

Remplacer au 3ème alinéa de l'article 132-19 du code pénal les mots « *mesures d'aménagement* » par les mots « *modalités d'exécution* » et le mot « *aménagée* » par les mots « *mise à exécution sous cette forme* ».

#### Objet

En prévoyant que la juridiction pour la peine d'emprisonnement de moins de six mois voire moins d'un an d'emprisonnement doit ordonner que la peine sera exécutée sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique, de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur, la loi opère un véritable changement de paradigme en posant les modalités d'aménagement de peine comme de véritables modalités d'exécution de peines d'emprisonnement en milieu ouvert.

Le présent amendement propose de procéder à un changement lexical visant à renforcer cet état de fait de sorte que les aménagements de peines soient bien appréhendés par tous nos concitoyens comme une véritable modalité d'exécution de peines d'emprisonnement et non une preuve de laxisme ou de contournement de la peine prononcée.

## **Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice**

### **Article 45**

#### **Amendement 16**

Alinéa 11 : Supprimer « *ou de la peine de probation* ».

#### **Objet**

Dans l'esprit de la contrainte pénale qu'elle est appelée à remplacer, la peine de probation doit être une peine à part entière et ne saurait être cumulable ou assortie à une peine privative de liberté.

Le présent amendement est proposé en ce sens.

## Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice

### Article 45

#### Amendement 17

Alinéa 11 : Supprimer « *en tout ou partie* ».

#### Objet

Prévoir que la juridiction doit ordonner que la peine soit exécutée sous le régime d'un placement sous surveillance électronique, de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur représente un véritable changement de paradigme en faisant des aménagements de peine de réelles modalités d'exécution de peine.

Prévoir que cette décision ne concerne qu'une partie de la peine constitue un recul par rapport à l'esprit de la loi. Ceci est d'autant plus vrai que le texte original prévoyait que les personnes condamnées à une peine privative de liberté inférieure ou égale à 6 mois doivent exécuter leur peine sous le régime d'un placement sous surveillance électronique, de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur.

L'amendement va dans le sens d'un désengorgement des établissements pénitentiaires. Il vise à permettre aux personnes condamnées à une peine inférieure ou égale à 6 mois de se voir soumis de manière systématique à des modalités d'exécution de peines en milieu ouvert pour l'intégralité de leur peine d'emprisonnement.

## Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice

### Article 45

#### Amendement 18

Au 2ème alinéa de l'article 132-26 du CP, remplacer les mots « *admis au bénéfice de la* » par les mots « *soumis à une* ».

Au 4ème alinéa de l'article 132-26 du CP, remplacer les mots « *admis au bénéfice du* » par les mots « *soumis à un* ».

#### Objet

En prévoyant que la juridiction pour la peine d'emprisonnement de moins de six mois voire moins d'un an d'emprisonnement doit ordonner que la peine sera exécutée sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique, de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur, la loi opère un véritable changement de paradigme en posant les modalités d'aménagement de peine comme de véritables modalités d'exécution de peines d'emprisonnement en milieu ouvert.

Le présent amendement propose de procéder à un changement lexical visant à renforcer cet état de fait de sorte que les aménagements de peines soient bien appréhendés par tous nos concitoyens comme une véritable modalité d'exécution de peines d'emprisonnement et non une preuve de laxisme ou de contournement de la peine prononcée.

## Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice

### Article 45

#### Amendement 19

Rédiger le 2° du V de l'article 45 du projet de loi comme suit : le dernier alinéa de l'article 474 du CPP est ainsi rédigé : « *Les dispositions du premier alinéa sont également applicables lorsque la personne est condamnée à une peine de probation ou à une peine de travail d'intérêt général. Toutefois dans le cas d'une condamnation à une peine de probation, le condamné peut être convoqué directement devant le SPIP ou la personne morale habilitée chargée de la mise à exécution de la peine.* »

#### **Objet**

Amendement de cohérence.

La peine de probation doit être une peine à part entière qui ne saurait assortir une peine d'emprisonnement.

Par ailleurs, SPIP comme personne morale habilitée peuvent se voir confier la mise à exécution de la peine de probation.

Le présent amendement vise à ériger la probation comme peine à part entière et prévoir une convocation directe devant le SPIP ou la personne morale habilitée pour la mise à exécution de cette peine.

## Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice

### Article 45

#### Amendement 20

Au V de l'article 45 du Projet de loi, créer un 3° ainsi rédigé: La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 474 du CPP est ainsi rédigé : « *Toutefois dans le cas d'une condamnation à une peine de probation ou une peine d'emprisonnement assortie d'une peine de probation, le condamné peut être convoqué directement devant le SPIP ou la personne morale habilitée chargée de la mise à exécution de la peine.* »

#### **Objet**

Amendement de cohérence.

SPIP comme personne morale habilitée peuvent se voir confier la mise à exécution de la peine de probation.

Le présent amendement vise à ériger la probation comme peine à part entière et prévoir une convocation directe devant le SPIP ou la personne morale habilitée pour la mise à exécution de cette peine.

## **Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice**

### **Article 45**

#### **Amendement 21**

Remplacer au 6ème alinéa de l'article 132-26 du code pénal « 132-46 » par « 132-45 »

Créer un 7ème alinéa à l'article 132-26 du code pénal « *La juridiction de jugement doit également signifier dans son jugement que la personne doit bénéficier des mesures d'aides prévues à l'article 132-46 CP* »

#### **Objet**

Le présent amendement vise à rendre obligatoire et systématique un accompagnement socio-éducatif dans le cadre de la mise à exécution d'une peine en milieu ouvert.

## **Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice**

### **Article 45**

#### **Amendement 22**

Intégrer à la fin du 2° du VIII de l'article 45 du projet de loi : les mots « *bénéficient d'* » sont remplacés par « *sont soumises à* ».

#### **Objet**

En prévoyant que la juridiction pour la peine d'emprisonnement de moins de six mois voire moins d'un an d'emprisonnement doit ordonner que la peine sera exécutée sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique, de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur, la loi opère un véritable changement de paradigme en posant les modalités d'aménagement de peine comme de véritables modalités d'exécution de peines d'emprisonnement en milieu ouvert.

Le présent amendement propose de procéder à un changement lexical visant à renforcer cet état de fait de sorte que les aménagements de peines soient bien appréhendés par tous nos concitoyens comme une véritable modalité d'exécution de peines d'emprisonnement et non une preuve de laxisme ou de contournement de la peine prononcée.

## Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice

### Article additionnel après article 45

#### Amendement 23

Après l'article 45

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 712-16 est complété par l'alinéa suivant :

*Afin de déterminer les modalités d'exécution de la peine les mieux adaptées à la personnalité et à la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée, le juge de l'application doit systématiquement recourir à une « évaluation préalable à l'exécution de peine ». Cette évaluation est mise en œuvre par le SPIP et les partenaires appelés à accueillir et accompagner la personne condamnée dans le cadre d'une libération conditionnelle, d'un placement sous surveillance électronique, d'un placement à l'extérieur, ou d'une semi-liberté.*

#### **Objet**

A tous les stades de la procédure, le tribunal doit pouvoir s'appuyer sur des éléments étayés. A ces fins, il serait souhaitable de consacrer les investigations menées par les associations conventionnées dans le cadre de la préparation de l'accueil et l'accompagnement de personnes soumises aux modalités d'exécution de peines d'emprisonnement hors les murs que sont le placement à l'extérieur, la semi-liberté ou la détention à domicile sous surveillance électronique (Evaluation Préalable à l'Exécution des Peine - EPEP).

## Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice

### Article 45 ter (nouveau)

#### Amendement 24

Supprimer cet article.

#### Objet

La peine de suivi socio-judiciaire dont les conditions de recours se sont largement accrues au gré des très nombreuses évolutions législatives ne saurait être un palliatif aux difficultés que rencontrent le développement des aménagements des peines et le suivi post libération. Nous ne pouvons que regretter qu'un trop grand nombre de personnes sorte encore de nos établissements pénitentiaires sans préparation et sans accompagnement mais savons aussi avec certitude que la condamnation éventuelle à un suivi socio-judiciaire ne permettra pas d'y pallier en ce qu'elle n'évitera pas en elle-même une sortie sans préparation.

Au-delà de l'alourdissement conséquent des peines que représentera cette condamnation complémentaire, cette dernière ne permettra pas, pour peu que les juridictions s'en saisissent, de mieux préparer les sorties ni d'éviter les sorties sèches. A défaut de cela, elle soumettra la personne au moment de sa sortie à des obligations susceptibles en cas de non-respect de lui faire courir une nouvelle période de détention.

Il conviendrait davantage de fournir à notre système judiciaire les moyens de donner une réalité suffisante aux aménagements de peine et autres suivis post libération.

L'élargissement des infractions susceptibles de faire l'objet d'une condamnation à un suivi socio-judiciaire risque encore d'alourdir davantage la charge d'activité de l'ensemble des acteurs contribuant à la mise en œuvre du suivi socio-judiciaire qui faute de moyens n'est déjà pas en mesure de donner une réalité à la politique d'aménagement de peine et autres suivis post libération.

Ce n'est certainement pas en permettant la condamnation de toutes personnes ayant commis un délit ou un crime à une peine complémentaire de suivi socio-judiciaire qui ne débute qu'à la sortie de détention que nous saurons mieux garantir les gages d'insertion ou réinsertion des personnes incarcérées.

## Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice

### Article 46

#### Amendement 25

A l'article 131-4-1

Remplacer le 1er alinéa par la phrase suivante : « *Lorsque la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale de l'auteur d'un délit et les faits de l'espèce justifient un accompagnement socio-éducatif, la juridiction peut prononcer la peine de probation.* »

Supprimer le 6ème alinéa.

Supprimer dans la 1ère phrase du 7ème alinéa les mots « *une condamnation pour une nouvelle infraction commise au cours du délai de probation ou* ».

Supprimer la dernière phrase du 7ème alinéa.

Supprimer le 8ème alinéa.

A l'article 131-4-2

Supprimer la dernière phrase du 1er alinéa.

Supprimer l'article 131-4-6.

Supprimer l'article 131-4-7.

Supprimer l'article 132-4-8 (alinéa 49).

A la fin de l'article 46 du projet de loi intégrer un VI ainsi rédigé :

... - Après l'article 434-42-1 du même code, il est inséré un article 434-42-2 ainsi rédigé :

Art. 434-42-2 – « *La violation, par le condamné, des obligations résultant de la peine de probation est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.* »

### **Objet**

Cet amendement vise à faire de la peine de probation une peine autonome qui ne saurait assortir ou être cumulable avec une peine d'emprisonnement.

## Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice

### Article 46

#### Amendement 26

Dans le 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 131-4-1, insérer après le mot « *probation* », les mots « *ou par la personne morale habilitée* ».

#### **Objet**

Amendement de cohérence.

Le texte prévoit que le suivi de la personne condamnée à une peine de probation est assuré aussi bien par le SPIP que par une association habilitée (« *personne morale habilitée* »).

Aussi la personne morale habilitée sera tout autant que le SPIP amenée à réaliser des évaluations régulières dans le cadre de la peine de probation.

Cet amendement vise à pallier à un oubli rédactionnel.

# Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice

## Article 46

### Amendement 27

A l'article 131-4-2

Remplacer au 2<sup>ème</sup> alinéa, « *peut* » par « *doit* ».

### **Objet**

Le présent amendement vise à rendre obligatoire et systématique un accompagnement socio-éducatif dans le cadre de la mise à exécution d'une peine en milieu ouvert.

## Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice

### Article 46

#### Amendement 28

Le III de l'article 46 est ainsi rédigé : est ajouté à l'article 132-40 de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre II du titre III du livre Ier du code pénal après les mots, « *un emprisonnement peut* », les mots « *s'agissant des mineurs* ».

Le IV de l'article 46 est ainsi rédigé :

1° est ajouté à l'article 132-54 de la sous-section 5 de la section 2 du chapitre II du titre III du livre 1<sup>er</sup> du code pénal après les mots « *la juridiction peut* », les mots « *s'agissant des mineurs* ».

2° sont remplacés à l'article 132-54, les mots « *deux cent quatre-vingts heures* » par les mots « *cent vingt heures* ».

3° sont remplacés dans la sous-section 5 de la section 2 du chapitre II du titre III du livre 1<sup>er</sup>, les cinq occurrences des mots « *juge d'application des peines* » par « *juge des enfants* » .

Le V de l'article 46 est ainsi modifié :

Le mot « *supprimés* » est remplacé par les mots « *remplacés par la peine de probation* ».

#### **Objet**

Cet amendement a pour objet de conserver le SME et le sursis TIG pour les mineurs le temps de la refonte de l'ordonnance du 2 février 1945 et d'exclure la possibilité de prononcer pour les mineurs la peine de probation créée par l'article 46 conformément à l'étude d'impact de 2014 relative à la loi sur la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines. En effet, en 2014, la contrainte pénale avait été sciemment exclue des textes par les législateurs pour les adolescents afin de ne pas complexifier davantage leur suivi en milieu ouvert « déjà suffisamment diversifié » (voir p78 de l'étude d'impact). Le constat est le même aujourd'hui qu'il s'agisse de la peine de probation ou de la contrainte pénale.

## Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice

### Article 47

#### Amendement 29

Supprimer l'article 713-45 CPP.

Supprimer au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 713-46 les mots « *une condamnation pour une nouvelle infraction commise au cours du délai de probation ou* ».

Supprimer au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 713-47 les mots « *lorsque le condamné commet, pendant la durée d'exécution de la peine de probation, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une condamnation à une peine privative de liberté sans sursis* ».

Remplacer la seconde phrase du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 713-47 par « *Il peut aussi en informer le Procureur de la République afin que ce dernier apprécie l'opportunité des poursuites devant le tribunal correctionnel pour non-exécution de la peine de probation, délit prévu à l'article 434-42-2 CP* ».

Remplacer au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 713-47 les mots « *le motif de la prolongation du délai ou de l'emprisonnement* » par « *le manquement aux mesures de contrôle ou aux obligations imposées* ».

Remplacer au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 713-49 les mots « *déclarer non avenue la condamnation prononcée à son encontre* » par « *par ordonnance rendues selon les modalités prévues à l'article 712-8, sur réquisitions conformes du procureur de la République, décider de mettre fin de façon anticipée à la peine de probation* ».

Supprimer le second alinéa de l'article 713-49.

#### **Objet**

Cet amendement vise à faire de la peine de probation une peine autonome qui ne saurait assortir ou être cumulable avec une peine d'emprisonnement.

## **Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice**

### **Article 47**

#### **Amendement 30**

Au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 713-46, retirer « *lorsque le tribunal a fait application du cinquième alinéa de l'article 131-4-1 du code pénal et a prononcé une peine de probation avec un suivi renforcé* ».

#### **Objet**

Le temps d'évaluation doit pouvoir être accordé pour l'ensemble des personnes condamnées à une peine de probation.

## **Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice**

### **Article 47**

#### **Amendement 31**

Le II de l'article 47 est ainsi rédigé :

Sont remplacés dans le chapitre II et III du titre IV du livre V du code de procédure pénale les treize occurrences des mots « *juge d'application des peines* » par les mots « *juge des enfants* ».

#### **Objet**

Cet amendement a pour objet de conserver le SME et le sursis TIG pour les mineurs le temps de la refonte de l'ordonnance du 2 février 1945 et d'exclure la possibilité de prononcer pour les mineurs la peine de probation créée par l'article 46 conformément à l'étude d'impact de 2014 relative à la loi sur la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines. En effet, en 2014, la contrainte pénale avait été sciemment exclue des textes par les législateurs pour les adolescents afin de ne pas complexifier davantage leur suivi en milieu ouvert « déjà suffisamment diversifié » (voir p78 de l'étude d'impact). Le constat est le même aujourd'hui qu'il s'agisse de la peine de probation ou de la contrainte pénale.

## Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice

### Article 47

#### Amendement 32

Le VIII de l'article 50 est ainsi rédigé :

Est créé un chapitre III bis du titre IV du livre V du même code ainsi rédigé :

*« De la conversion d'une peine d'emprisonnement ferme en peine de travail d'intérêt général ou de jour-amende ».*

Le IX de l'article 50 est ainsi modifié :

Sont remplacés les deux occurrences des mots « *article 747-1* », par les mots « *article 747-5* ».

Est ajouté à l'article 747-5 après les deux occurrences des mots « *juge d'application des peines* », les mots « *ou s'agissant des mineurs, le juge des enfants* ».

#### **Objet**

Cet amendement de cohérence vise à conserver les dispositions relatives à la conversion d'une peine d'emprisonnement ferme en peine de travail d'intérêt général ou de jour-amende tout en maintenant les amendements ayant pour objet de conserver le SME et le sursis TIG pour les mineurs le temps de la refonte de l'ordonnance du 2 février 1945 et d'exclure la possibilité de prononcer pour les mineurs la peine de probation créée par l'article 46 conformément à l'étude d'impact de 2014 relative à la loi sur la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines. En effet, en 2014, la contrainte pénale avait été sciemment exclue des textes par les législateurs pour les adolescents afin de ne pas complexifier davantage leur suivi en milieu ouvert « déjà suffisamment diversifié » (voir p78 de l'étude d'impact). Le constat est le même aujourd'hui qu'il s'agisse de la peine de probation ou de la contrainte pénale.

## **Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice**

### **Article 52**

#### **Amendement 33**

*Ajouter au 2° du I après les mots « déterminer la part des frais d'entretien et de placement qui est mise à la charge de la famille », l'alinéa suivant : « Le suivi de ces modalités peut être confié par le magistrat ou la juridiction de jugement à un service ou un établissement du secteur public ou du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse ».*

#### **Objet**

Cet amendement a pour objectif de préciser les établissements et services pouvant exercer le suivi des modalités du droit de visite et d'hébergement des parents en citant nommément le secteur public et le secteur associatif et promouvoir la complémentarité des deux acteurs conformément à l'alinéa relatif à la mesure expérimentale d'accueil de jour.

## **Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice**

### **Article 52**

#### **Amendement 34**

Ajouter dans le troisième alinéa du II, juste après « *se poursuivre* », les mots « *ou être renouvelée.* »

Ajouter après « *avec son accord* », les mots « *dans les mêmes conditions* ».

#### **Objet**

Cet amendement a pour objet d'allonger la durée potentielle de la mesure éducative d'accueil de jour pour les jeunes majeurs judiciaires afin d'éviter les ruptures brutales de prise en charge sans lien avec leur parcours et ainsi rendre effective et efficiente leur entrée accompagnée dans le droit commun.